

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-08-13d-00880 Référence de la demande : n°2021-00880-031-001

Dénomination du projet : Projet de centrale solaire de Maya

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97355 - Macouria.

Bénéficiaire : Total Energie Renouvelable Antilles Guyane

MOTIVATION ou CONDITIONS

Objet de la demande

Le projet de parc photovoltaïque au sol de Maya envisage la production de 200 MWc, dont 20 MW continus 24/7. Il est implanté sur la plaine littorale, au sein d'un territoire en forte croissance urbaine et démographique.

Contexte

Le projet est situé dans un bloc forestier entouré de savanes sèches, en ZNIEFF de type 1, le tout dans un cadre de fortes pressions de dégradation liées à l'urbanisation légale et illicite, à l'implantation de carrières et zones économiques, ainsi qu'au développement de plantes exotiques envahissantes. Il s'étend sur une surface globale clôturée de 157 hectares, au sein d'une parcelle cadastrale unique de 430 hectares. Les savanes qui s'étendent à proximité représentent une priorité absolue de préservation du fait de leur richesse biologique et des multiples dégradations dont elles sont l'objet.

État des lieux biodiversité

L'inventaire faune-flore du site a couvert l'ensemble des groupes disposant de listes d'espèces protégées en Guyane, ainsi que d'autres groupes (poissons et chiroptères) pouvant apporter une réelle plus-value dans l'évaluation des enjeux écologiques. La description floristique du milieu forestier souffre pourtant d'une approche trop sommaire de la structure architecturale du peuplement d'arbres et de son originalité spécifique, conduisant à une relative sous-estimation de son intérêt patrimonial.

Évaluation des enjeux et impacts

Les impacts de l'implantation du projet demeurent mal évalués vis-à-vis du peuplement forestier, du fait d'une analyse initiale trop sommaire de sa composition floristique particulière, pourtant soulignée par la présence de plusieurs espèces uniques sur la région littorale. Malgré cette lacune, l'analyse traduit des caractéristiques écologiques très originales où se mêlent des espèces caractéristiques du bloc forestier de l'intérieur avec des espèces liées à des habitats plus jeunes ou propres au littoral.

La préservation des corridors de forêt marécageuse devrait être située dans un contexte élargi pour en évaluer la pertinence par rapport aux dégradations de cet écosystème en dehors des parcelles concernées. De même, la fonctionnalité de ces corridors doit être mieux définie au regard des exigences écologiques des espèces qui y vivent, par exemple en fonction des liens pouvant être tissés avec la forêt de terre ferme avoisinante pour les oiseaux et les mammifères.

Les impacts des emprises et travaux nécessaires au raccordement au réseau électrique restent à produire, et compenser le cas échéant.

La richesse écologique du site justifie la conception d'une compensation ambitieuse et conforme à la doctrine établie vis-à-vis des habitats naturels guyanais menacés de destruction.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conclusion, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation.

Les voies d'amélioration de ce dossier reposent sur :

- Une argumentation plus aboutie de l'absence de solution alternative ;
- Une amélioration de l'étude floristique portant sur la structure du peuplement forestier et son originalité patrimoniale, afin d'adapter le dimensionnement et la localisation de la compensation ;
- Un accroissement significatif des mesures foncières compensatoires, qui porteront sur les écosystèmes forestiers et de savanes les plus menacés de disparition ou de fragmentation, situés prioritairement dans un périmètre rapproché (au sein ou aux abords du polygone formé par les voiries RN1/RD5/RD51), ou plus éloignés le cas échéant notamment pour l'habitat forestier ;
- Le dimensionnement de cette compensation s'appuiera sur un ratio de 3:1 applicable aux 109 hectares de forêt intacte impactée (ou plus en considérant les emprises des pistes d'accès), un ratio de 2:1 applicable aux 48,5 hectares impactés de forêt secondaire issue des cultures anciennes, un ratio de 1:1 applicable aux 40 hectares de lisières artificielles créées par les déforestages. Un solde minimal de l'ordre de 195 hectares reste par conséquent à sécuriser ;
- La définition des incidences du raccordement au réseau électrique au nord de la RN1, et le dimensionnement de la compensation inhérente à cette partie du projet ;
- La sécurisation des modalités de gestion de l'ensemble des parcelles préservées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 octobre 2021

Signature :

